

PRESTATION CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES (PCRH)

Référence : *Instruction DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME)*

Résumé : La prestation de conseil en ressources humaines est destinée à une entreprise de moins de 250 salariés ou à un collectif d'entreprises appartenant à la catégorie des très petites ou moyennes entreprises (TPE-PME). Elle permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat. La présente instruction remplace l'instruction du 8 mars 2016 et renforce la prestation pour accompagner les TPE-PME pendant la crise et la reprise de l'activité économique.

Les thématiques d'intervention des prestataires sont élargies et la procédure de référencement préalable des prestataires par la DIRECCTE est supprimée.

Les partenariats avec les OPCO pour la mise en oeuvre de la prestation sont encouragés. Afin de faciliter le recours à la prestation, les modalités de financement ou de cofinancement sont modifiées jusqu'au 31 décembre 2020.

1. Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif, les entreprises de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés et plus, et répondant à la définition européenne de la PME.

La priorité est donnée aux petites entreprises (< 50 salariés) et très petites entreprises (< 10 salariés) qui n'ont pas de service dédié ou n'ont pas de moyens financiers suffisants pour gérer leurs ressources humaines de façon optimale.

2. Objectifs

La prestation RH préexistante est renforcée dans le contexte actuel de crise et porte sur des thématiques d'intervention élargies :

- Accompagnement à la reprise de l'activité économique dans le contexte de la crise Covid-19
- Recrutement et intégration des salariés dans l'entreprise
- Organisation du travail
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- Amélioration du dialogue social et des relations sociales dans l'entreprise
- Professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise

3. Modalités de mise en œuvre

- Accompagnement individuel : convention DIRECCTE/Entreprise
- Accompagnement collectif avec possibilité de conventionner avec des opérateurs intermédiaires : OPCO, organismes professionnels ou interprofessionnels, consulaires.

4. Durée et typologie des prestations

La durée de la prestation est comprise entre 1 et 30 jours (de courte à approfondie), sur une période de 12 mois maximum d'intervention et réalisée par un prestataire extérieur. Les consultants doivent avoir une expérience en matière de conseil et de gestion des ressources humaines en entreprise et disposer de connaissances sur l'environnement institutionnel et territorial, d'une expertise en matière de droit du travail, d'emploi et de formation professionnelle ainsi que d'une bonne connaissance des aides publiques.

La durée de la prestation tient compte de la taille de l'entreprise, de la complexité de son organisation, des métiers et de ses enjeux spécifiques.

- Accompagnement court (de 1 à 10 jours) de type « diagnostic-action » dont l'objectif est de proposer à l'entreprise un plan d'actions opérationnel et immédiatement mobilisable, en lien avec l'ensemble des acteurs de l'entreprises, direction et salariés, répondant aux problématiques identifiées
- Accompagnement approfondi (de 10 à 20 jours complémentaires) mené à l'issue du premier niveau d'accompagnement ou à la demande de l'entreprise et visant à répondre à des problématiques de l'entreprise plus complexes comme par exemple : plan de gestion des ressources humaines, intégration des RH dans la stratégie globale de l'entreprise, professionnalisation de la fonction RH.

5. Financements

La DIRECCTE prend en charge à hauteur de 50% maximum le coût total HT de la prestation, avec un montant d'aide maximum de 15 000 € HT par accompagnement.

Les coûts admissibles sont ceux relatifs aux services de conseil fournis par un prestataire extérieur à l'entreprise.

Modalités dérogatoires dans le cadre des conséquences économiques de la crise Covid-19

Jusqu'au 31 décembre 2020, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50% du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation.

Le taux de prise en charge sera modulé en fonction de la taille de l'entreprise, de sa situation financière et du projet présenté par l'entreprise.

La participation de l'Etat prendra également en compte les éventuels cofinancements publics complémentaires mobilisables.

Faire une demande de prestation : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Prestation-conseil-en-ressources-humaines-a-destination-des-TPE-PME>

[Modalités de prise en charge des demandes individuelles en Pays de la Loire :](#)